

Brussels, April 1968

P-29

INFORMATION MEMO

Ruling of the Court of Justice of the European
Communities on the validity of an agricultural
regulation (Case 5/67)

The Court of Justice of the European Communities has given its ruling on a case concerning the validity of the Commission's agricultural Regulation No. 144/65/CEE, establishing a countervailing charge for imports from Bulgaria and Rumania of dessert grapes grown in the open.

In October 1965 a German company imported such grapes into Germany from Bulgaria. In conformity with Regulation No. 144/65/CEE a countervailing charge was levied on them at the rate of 2 units of account per 100 kg.

The company appealed to the Munich "Finanzgericht" (Financial Court) against this charge, on the grounds that the regulation was illegal. The Finanzgericht suspended the proceedings while it asked the Court of Justice whether the regulation concerned was valid or not. In its ruling the Court decided that examination of the question had not revealed any point that might affect the validity of the regulation.

The appellant company had contested its validity on the grounds, in the first place, of alleged faulty drafting of the regulation, namely an error in the calculation of the entry price and insufficient statement of reasons. The company claimed in particular that in calculating the entry price, the Commission could not deduct the German countervailing charge from the turnover tax ("Umsatzausgleichssteuer") or the Community countervailing charge ("Ausgleichsabgabe") of 3 u.a. per 100 kg established by a previous regulation.

The Court disallowed this objection. According to Regulation No. 23 the entry price must be established on the basis of the lowest prices on the representative import markets, less customs duties and other import charges. The Court stated in its ruling that the expression "other import charges" had been used in order to embrace all charges levied on a product imported from non-member countries because the product has crossed Community frontiers.

The Germany company had also maintained that the statement of the grounds for the regulation was inadequate since it did not

enable the various components of the calculation to be distinguished. The Court did not accept this objection, and declared that a statement of the reasons for a general measure could be limited to an indication of the general situation requiring its adoption and of the proposed general objectives. Hence it was not to be expected that the statement should specify the facts, possibly very numerous and complex, which had led to adoption of the regulation; nor, a fortiori, could it provide a more or less complete appraisal of them.

The company had also founded its appeal on the fact that, in calculating the reference price for dessert grapes, the Commission had wrongly taken the Ohanez variety as basis for Italy. In defending its method of calculation the Commission stated that it had selected Ohanez as representative of all late varieties.

The Court of Justice approved the Commission's line of argument, declaring that the Commission had a certain freedom of action in choosing varieties and that the choice made here was not an arbitrary one.

Lastly, the company contested the validity of Regulation No. 144/65/CEE by alleging faulty drafting in Article 11 of Regulation No. 23 as amended by Regulation No. 65/65/CEE. It argued that this provision had been deprived of its validity because it contravened Article 39(1d and e) and Article 110 of the Treaty by instituting a purely automatic arrangement and giving preference to the interests of growers of fruit and vegetables; for Regulation No. 65/65/CEE had done away with the requirement relating to the existence or threat of serious disturbance on the Community markets. Under the previous system a countervailing charge could not be introduced until the existence or threat of such a disturbance had been established.

The Court of Justice rejected this argument on the grounds that the objectives set out in Article 39 could not all be fully attained at the same time. Article 11 of Regulation No. 23 was, in the Court's view, intended to provide protection for Community producers only within reasonable limits. The Court's findings on this point embody a declaration which amounts to a statement of principle. The Court declared that, in weighing the interests of producers and consumers, the Council must also take into account, where applicable, Community preference, which constitutes one of the principles of the Treaty.

- - - - -

NOTE D'INFORMATIONARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LA
VALIDITÉ D'UN RÈGLEMENT AGRICOLE. (Affaire 5/67)

La Cour de Justice des Communautés européennes vient de rendre son arrêt sur une affaire concernant la validité du règlement agricole n° 144/65/CEE de la Commission, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie et Roumanie.

En octobre 1965, une société allemande a importé en Allemagne des raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie. Ces raisins ont été grevés, conformément aux dispositions du règlement n° 144/65/CEE, d'une taxe compensatoire à l'importation de 2 UC/100 kg.

La Société s'est pourvue devant le "Finanzgericht" de Munich contre cette imposition en fondant son action sur l'illégalité du règlement. Le Finanzgericht a suspendu la procédure et a soumis à la Cour de Justice la question de savoir si le règlement en question était valide. Par son arrêt la Cour de Justice a décidé que "l'examen de la question dont le Finanzgericht de Munich a saisi la Cour n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement..."

La société demanderesse avait contesté la validité du règlement en raison, en premier lieu, de vices qui auraient été inhérents au règlement lui-même à savoir, une erreur dans le calcul du prix d'entrée et une motivation insuffisante. La société soutenait notamment que la Commission n'aurait pu, en calculant le prix d'entrée, déduire la taxe compensatoire allemande de la taxe sur le chiffre d'affaires ("Umsatzausgleichsteuer") ainsi que la taxe compensatoire communautaire ("Ausgleichsabgabe") de 3 u.c./100 kg instituée par un règlement antérieur.

La Cour a rejeté ce grief. D'après le règlement n° 23 le prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés sur les marchés d'importation représentatifs, "diminués des droits de douane et des autres taxes à l'importation". La Cour a déclaré dans son arrêt que l'expression "autre taxe à l'importation" a été utilisée afin d'englober "toutes les charges frappant un produit en provenance de pays tiers du fait qu'il traverse les frontières de la Communauté".

La société allemande soutenait également que le règlement était insuffisamment motivé puisqu'il ne permettait pas de reconnaître les différents éléments de calcul. La Cour n'a pas retenu ce grief en déclarant que la motivation d'un acte destiné à une application générale peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à son adoption, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre;

dès lors, on ne saurait exiger qu'elle spécifie les différents faits parfois très nombreux et complexes au vue desquels le règlement a été adopté, ni à fortiori qu'elle en fournisse une appréciation plus ou moins complète.

La société avait d'autre part articulé le grief selon lequel, en calculant le prix de référence des raisins de table, la Commission aurait, à tort, prise en considération pour l'Italie la variété Ohanez. La Commission avait défendu sa façon de calculer en alléguant qu'elle avait retenu la variété "Ohanez" en tant que variété représentative de toutes les variétés tardives.

La Cour de Justice a approuvé la thèse de la Commission en déclarant que la Commission dispose d'une certaine marge d'appréciation quant au choix des variétés à retenir et que l'option qu'elle a effectuée n'est pas arbitraire.

La société demanderesse avait finalement contesté la validité du règlement n°144/65/CEE en invoquant les vices qu'aurait présentés l'article 11 du règlement n°23 modifié par le règlement n° 65/65/CEE. Cette disposition aurait été dépourvue de validité du fait qu'en prévoyant un pur automatisme et en donnant une préférence aux intérêts des producteurs de fruits et légumes il aurait violé l'article 39 § 1, alinéa d et e ainsi que l'article 110 du Traité. Le règlement n°65/65/CEE avait en effet supprimé l'exigence relative à l'existence ou à la menace de perturbation grave sur les marchés de la Communauté; sous le régime antérieur une taxe compensatoire ne pouvait être instituée qu'après constatation de l'existence ou de la menace d'une telle perturbation. La Cour de Justice a rejeté ce grief. D'après elle, les objectifs énoncés à l'article 39 ne peuvent pas être tous atteints simultanément et totalement. L'article 11 du règlement n° 23 dénote d'après la Cour des soucis de n'assurer la protection des producteurs communautaires que dans des limites raisonnables. Les considérations de la Cour sur ce point comportent une déclaration revêtant la portée d'un principe. La Cour a en effet déclaré qu'en pesant les intérêts des agriculteurs et des consommateurs le Conseil doit tenir compte, le cas échéant, du principe dit de la "préférence communautaire qui constitue un des principes du Traité".